

NEOLIFE

**Rapport spécial du commissaire aux comptes sur
les conventions réglementées**

**(Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2022)**

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

NEOLIFE

11 chemin des Anciennes Vignes
Bâtiment Sendaï
69410 Champagne-au-Mont-d'Or

A l'assemblée générale,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1.1 - Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de votre conseil de surveillance en application de l'article L.225-86 du code de commerce.

1.2 - Conventions non autorisées préalablement

En application de l'article L.225-90 du code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre Conseil de Surveillance. Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Bail commercial avec la SCI NAGOYA

Personnes concernées

Monsieur Patrick Marché indirectement actionnaire de la SCI NAGOYA, Président du Conseil de Surveillance de la Société lors de la ratification de ladite convention et ancien Président du Directoire de la Société du 27 octobre 2021 au 16 novembre 2022.

Nature et objet

Votre Conseil de Surveillance en date du 30 septembre 2020 a autorisé le transfert du siège social à Champagne-au-Mont-d'Or dans les locaux de la SCI NAGOYA d'une surface d'environ 350 m² situés au rez-de-chaussée, de 65 m² de terrasse et de 12 parkings, en prévoyant de ratifier prochainement un bail commercial.

Modalités et motifs

Ce bail a été conclu pour une période maximale de neuf ans à compter du 24 novembre 2020 pour se terminer le 23 novembre 2029. Toutefois, votre Société, a la faculté de donner congés à l'expiration d'une période triennale. Le montant du loyer trimestriel s'élève à 16.575 euros hors taxes en sus des provisions pour charges de 4 086,88 euros hors taxes auxquels s'ajoute 1.000 euros hors taxes pour la provision de taxe foncière. Le loyer est indexé automatiquement en fonction de l'indice des loyers des Activités Tertiaires (ILAT), à la date du 1^{er} janvier, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2022.

Au titre de l'exercice écoulé, votre société a enregistré une charge de loyer s'élevant à 59.261,76 euros hors taxes et des charges locatives pour 11.615,57 euros hors taxes.

Le Conseil de Surveillance du 30 septembre 2020 a autorisé le transfert du siège social mais pas la ratification du bail commercial en raison d'un oubli pur et simple.

2 - CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Modification du contrat de travail d'un membre du directoire

Personne concernée

Madame Marie-Claude Berland, membre du Directoire.

Nature et objet

Votre conseil de surveillance en date du 15 décembre 2021 a autorisé la signature d'un avenant au contrat de travail initial en qualité de Directeur du Développement de Madame Marie-Claude Berland.

Convention de Prêt avec la société Algreen (ex société Les Toques Blanches du Monde)

Personnes concernées

Messieurs Patrick Marché, Michel Masson, Vincent Bazi, Bernard Voisin et la Société Novali représentée par Monsieur Serge Mathieu.

Nature et objet

Votre Conseil de Surveillance du 29 juin 2021 a autorisé un prêt à la société Algreen (ex-société Les Toques Blanches du Monde) pour un montant initial de 250.000 euros, afin de placer à moyen-terme une partie non significative de la trésorerie de la Société.

Modalités et motifs

Cette convention de prêt est sous-jacente au financement partiel de l'acquisition par Les Toques Blanches du Monde de la totalité des titres de la société UFF.

Le montant global du prêt s'élève à 250.000 euros rémunéré à un taux fixe annuel de 8%.

Ce prêt a fait l'objet de remboursements au cours l'exercice 2022 à hauteur de 97 002,79 euros, conformément à la convention de prêt. Au titre de l'exercice écoulé, votre Société a enregistré un produit financier s'élevant à 14 573,68 euros.

Convention de prestations de services réalisées par la société PM SAS

Personnes concernées

Monsieur Patrick Marché, ancien Président du Directoire de votre Société du 27 octobre 2021 au 16 novembre 2022 et Président de la société PM.

Nature et objet

Votre Conseil de Surveillance en date du 19 décembre 2019 a autorisé la signature d'une convention avec la société PM pour l'apport de son concours en matière de stratégie et d'ingénierie financière dans le but d'accompagner, gérer et suivre les différentes opérations de marché sur le compartiment EURONEXT et de levée de fonds dans le cadre d'offre au public ou autres.

En outre, la société PM apportera en matière de développement à l'international dans le but de rechercher, négocier et mettre en place des partenariats avec les acteurs économiques locaux.

Modalités et motifs

Cette convention est conclue pour une période maximale de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction sauf dénonciation des parties.

Le montant des prestations s'élève à 20.000 euros par mois. En complément, la société PM percevra une redevance variable proportionnelle égale à 5% du montant total des fonds levés auprès des investisseurs sollicités directement ou indirectement par la société PM.

Selon le procès-verbal du Conseil de Surveillance du 19 décembre 2019, la société PM, du fait de son historique, a su être en mesure d'apporter une assistance significative à la société dans l'ensemble de ces domaines permettant de contribuer à l'accélération du développement de l'activité et à l'atteinte d'un EBITDA positif.

Au titre de l'exercice écoulé, votre Société a enregistré une charge s'élevant à 279.629,81 euros hors taxes relatives aux prestations mensuelles et frais associés, ainsi qu'une redevance de 100.000 euros suite

NEOLIFE

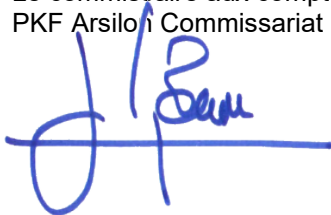
Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022) - Page 4

à la sécurisation d'une ligne de financement de 2.000.000 euros, dont 1.500.000 euros a été utilisé jusqu'à ce jour.

Fait à Lyon, le 24 avril 2023

Le commissaire aux comptes
PKF Arsilon Commissariat aux comptes



Jean-François Bourrin